

Unité départementale du Loiret
3 rue de Carbone
45072 Cedex 2

Orléans, le 30/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CHECY DISTRIBUTION

Centre Commercial Les Mousquetaires
45430 Chécy

Références : 64/2025
Code AIOT : 0010007397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2024 dans l'établissement CHECY DISTRIBUTION implanté Centre Commercial Les Mousquetaires Rue Alfred Kastler - ZAC de Guignardièrre 45430 Chécy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHECY DISTRIBUTION
- Centre Commercial Les Mousquetaires Rue Alfred Kastler - ZAC de Guignardièrre 45430 Chécy
- Code AIOT : 0010007397
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de distribution de carburants mis en service antérieurement au 4 août 2003 (voir point 5 du présent rapport).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.	Demande d'action corrective	2 mois
2	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.9.	Demande d'action corrective	2 mois
3	Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I > 4.2. et annexe IV	Demande d'action corrective	1 mois
6	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Volume distribué	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.	Sans objet
7	Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 6.1.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Le décret du 13 avril 2010 a créé la rubrique 1435 "Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.". A cette époque, le site était classé à enregistrement (volume de distribution annuelle supérieur à 3500 m3 mais inférieur à 8000 m3). Le décret du 19 mai 2016, a étendu le régime de l'enregistrement, faisant passer le site du régime de l'enregistrement au régime de la déclaration (volume de distribution annuelle inférieure à 20000 m3).

Le 20 février 2015, il a été demandé à l'exploitant de se positionner quant au classement de son installation. La réponse en date du 26 mai 2015 de l'exploitant fait état du classement suivant :

Rubrique	Régime
1434 - Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	Déclaration avec contrôle
1435 - Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Déclaration avec contrôle
4718 - Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	Déclaration avec contrôle
4330 - Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température	Déclaration avec contrôle

température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	
4331 - Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Déclaration avec contrôle

Les volumes distribués au titre de la rubrique 1435 ne montrent pas de dépassement de seuil.

Les plans présentés étaient conformes à l'attendu.

L'exploitant ne s'est pas positionné au regard de la rubrique 4734 - Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, et 1414 - Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.

Au regard des activités constatées sur site, l'exploitant ne relèverait pas de la rubrique 4331.

Constat : L'exploitant doit positionner ses activités vis à vis des rubriques suivantes : 4734, 1414 et 4331.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Retention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.9.

Thème(s) : Risques accidentels, Retention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.

Constats :

L'aire de distribution de carburants présente de nombreuses fissures. L'exploitant ne peut garantir l'étanchéité de la dalle. L'incombustibilité de celle-ci n'a pas été vérifiée lors de l'inspection.

L'établissement dispose d'une rétention d'un volume de 5m³ (l'exploitant pourra utilement justifier ce volume). Elle est munie en amont, d'un séparateur à hydrocarbures. Le séparateur fait l'objet d'une vérification semestrielle (justificatif fourni). L'exploitant n'a pas pu fournir le Bordereau de suivi des déchets issus du dernier nettoyage, celui-ci pourra utilement être transmis à l'inspection.

Constat : La dalle de l'aire de distribution de carburant n'est pas étanche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution

Prescription contrôlée :

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution est assurée par un agent d'exploitation, nommé désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé l'organisation de la surveillance de la zone de distribution (libre-service) :

- Un agent d'exploitation est présent sur site aux horaires d'ouverture du magasin ;
- En dehors de ces horaires, une société de surveillance (vérification à distance) est mandatée pour vérifier l'absence d'incident sur site ; en cas d'incident détecté sur les caméras, les agents d'astreinte sont prévenus par la société de surveillance. La société prévient en parallèle les services de secours en cas de dégagement de fumées ou d'incendie avéré.

La connaissance des risques associés aux produits utilisés sur site, par l'agent en poste le jour de la visite, n'a pas été vérifiée.

Constat : L'exploitant doit justifier que les agents en poste et les agents d'astreinte sont en capacité d'intervenir rapidement sur site et qu'ils disposent d'une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Volume distribué

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de liquides inflammables
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le document demandé (état des stocks de carburant au jour de l'inspection). Les volumes de liquides distribués restent sous le seuil du régime de l'enregistrement de la rubrique 1435 de la nomenclature ICPE (vérification effectuée sur les années 2017 à 2023).</p> <p>Absence d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I > 4.2. et annexe IV
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Annexe IV : Dispositions applicables aux installations existantes [...] Les dispositions des annexes I, II, III et IV du présent arrêté sont applicables aux installations précédemment déclarées ou autorisées avant le 4 août 2003 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées, au lendemain de sa date de publication, à l'exception : [...] « 4.2 (alinéa 2) » qui ne sont pas applicables aux installations déclarées ou autorisées avant le 4 août 2003.</p> <p>Annexe I, article 4.2</p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p>

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; (non applicable à l'installation, voir précision ci-avant)
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- [...]
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Constats :

Le jour de l'inspection :

- Il est constaté la présence d'une bouche incendie installée à moins de 100 m. Les résultats des tests de débit ont été fournis par l'exploitant.
- l'exploitant a rappelé la procédure d'alerte aux services de secours : Lors des heures d'ouverture du magasin, l'agent d'exploitation en charge de la surveillance de la station, est chargé de prévenir les services de secours en cas d'incendie. En dehors de ces heures, la surveillance est assurée par une société externe, chargée de prévenir l'agent d'astreinte et les services de secours ;
- Il est constaté la présence sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident d' une alarme sonore (zone de distribution) ;
- Il est constaté l'affichage des consignes de sécurité sur chaque poste de distribution ;
- Il est constaté la présence sur chaque îlot de distribution d'un extincteur homologué 233 B. La vérification du respect de la fréquence de vérification des appareils a été effectuée par sondage ;
- Il est constaté la présence d'un bac destiné à contenir la réserve de produits absorbants incombustible. La quantité de sable était cependant inférieur à 100l (environ 50l) et il est relevé la présence de bidons vides (déchets) au sein du bac.
- Il est constaté la présence d'un extincteur homologué 233 B au sein du local technique, ainsi que d'un extincteur à gaz carbonique vers le tableau électrique et d'une couverture spéciale anti-feu.

Le jour de la visite, le test de fonctionnement d'un système manuel commandant l'alarme sonore a été concluant. L'exploitant veillera cependant à ce que l'agent en charge de la surveillance de l'exploitation s'assure systématiquement de la raison du déclenchement du système manuel.

Constat : la réserve de produit absorbant est insuffisante, et son volume n'est pas justifié par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles

Prescription contrôlée :

Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

[...]

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté que :

- l'ensemble des flexibles ne traîne pas sur l'aire de distribution ;
- les flexibles disposent du macaron de vérification périodique. Les rapports n'ont cependant pas pu être présentés par l'exploitant.

Constat : Les rapports d'entretien et de vérification ne sont pas tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 6.1.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stoc...

Prescription contrôlée :

Le présent point est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B à l'exception des carburants destinés à l'aviation et des stations-service d'un débit inférieur à 100 mètres cubes par an.

Lors du déchargement de carburant de la catégorie B d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.

[...]

Constats :

Le jour de l'inspection il a été constaté :

- la présence d'une bouche d'évacuation des vapeurs pour le carburant de la catégorie B destinée à être raccordée à la citerne de transport ;
- le dispositif mis en place au niveau de l'évent du réservoir de stockage permettant d'éviter l'évacuation des vapeurs n'a pas fait l'objet d'une vérification spécifique.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite